

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 17/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2024

Contexte et constats

Publié sur 

CEPE BOIS DE BAJOUVE

c/o EOS WIND France
7 rue d'Argenteuil
75001 Paris

Références : [20241217-RAP-63-1271_inspection_CEPE_Bois_Bajouve](#)

Code AIOT : 0005602611

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2024 dans l'établissement CEPE BOIS DE BAJOUVE implanté Lieu-dit Bois de Bajouve RD 61 63820 Saint-Julien-Puy-Lavèze. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEPE BOIS DE BAJOUVE
- Lieu-dit Bois de Bajouve RD 61 63820 Saint-Julien-Puy-Lavèze
- Code AIOT : 0005602611
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien CEPE Bois de Bajouve a été autorisé en 2014 et mis en service en novembre 2017 sur la commune de Saint-Julien-Puy-Lavèze. Il est constitué de 6 éoliennes VESTAS de 100 m de mât

réparties sur 2 lignes de 3, et de 2 postes de livraison, pour une puissance totale installée de 12 MW.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi	Arrêté Préfectoral du 09/04/2014,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	environnemental	article 6.3	
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 09/04/2014, article 5	Sans objet
3	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	Sans objet
4	Exploitation des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
5	Exploitation des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
6	Exploitation des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
7	Exploitation des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'est déroulée par mauvais temps (vent fort et brouillard épais) et s'est limitée à la visite des éoliennes E1 à E3 et leur poste de livraison. Les nacelles étaient à peine visibles depuis le pied du mât des éoliennes et les pales tournaient à vitesse maximale. La piste desservant les machines est carrossée, l'accès est dégagé et bien entretenu dans un milieu boisé. L'intérieur de l'éolienne E3 a été visité : il apparaît bien rangé et les dispositifs de sécurité sont présents (extincteur notamment, nacelle inaccessible à cause du vent).

Suite à la dernière inspection réalisée en 2021 sur le thème de la biodiversité, l'exploitant a transmis les différents rapports de suivi environnemental relatifs aux oiseaux (notamment le Busard-Saint-Martin), à l'avifaune et aux chiroptères. Le bridage chiroptères additionnel prescrit par AP complémentaire du 7 juillet 2021 semble efficace avec a priori aucun cas de mortalité détecté depuis cette date.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2014, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des chiroptères
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant met en place une régulation des 6 aérogénérateurs. La mise en place de la régulation (selon les critères décrits ci-dessous) doit permettre de diminuer fortement la vitesse de rotation des pales des éoliennes lorsque la régulation doit être activée.</p> <p>Le scénario de régulation retenu est le suivant:</p> <ul style="list-style-type: none"> • période du 15 avril au 31 octobre ; • vitesses de vents inférieures à 5,0 m/s (à hauteur de nacelle des éoliennes) ; • températures supérieures à 14 °C ; • de 1 h après le coucher du soleil à 4 h avant le lever du soleil ; • uniquement s'il n'y a pas de précipitations notoires (durée supérieure à 15 minutes et intensité supérieure à 5 mm/h).

<p>Constats :</p> <p>Conforme: l'examen de l'activité du parc sur la période de bridage comprise entre avril et octobre 2024, via les enregistrements numériques issus du SCADA du parc, montre de multiples périodes d'arrêt complet des machines durant la nuit (code [3423] SWDS), en particulier au mois d'août.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Garanties financières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2014, article 5</p>
<p>Thème(s) : Autre, Actualisation des GF</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.</p>
<p>Constats :</p> <p>Conforme: l'exploitant a transmis un acte de cautionnement actualisé le 14/10/2021 établi par la société ATRADIUS, valide jusqu'au 06/12/2026.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Dispositions constructives

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11</p>
<p>Thème(s) : Autre, Balisage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R.244-1 du code de l'aviation civile.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les dispositifs de balisage ne sont pas visibles en raison d'un épais brouillard. Leur fonctionnement (feux à éclats blancs de jour) n'a pu être vérifié lors de l'inspection.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant fournira à l'inspection une copie du certificat de conformité de type délivré par le STAC pour le dispositif de balisage utilisé.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Autre, Sécurité des installations
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Conforme pour les éoliennes E1 à E3 et le poste de livraison
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Autre, Affichage des consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : <ul style="list-style-type: none">• les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;• l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;• la mise en garde face aux risques d'électrocution ;• la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Conforme pour les éoliennes E1 à E3 et le poste de livraison
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Autre, Propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats :

Conforme pour l'éolienne E3 (non vérifié pour les autres)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I

Thème(s) : Autre, Maintenance

Prescription contrôlée :

Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

Constats :

L'exploitant explique que seules certaines opérations de maintenance sont visibles à son niveau via le SCADA du parc (exemple de l'intervention du 08/08/2024 réalisée par la société VESTAS consistant en un rajout de graisse sur l'éolienne E1, nécessitant un arrêt temporaire visualisé sur le SCADA). L'exploitant précise que les contrôles périodiques des brides de fixations sont du ressort du turbinier VESTAS.

A la demande de la DREAL, ce dernier a fourni post inspection les rapports de contrôle des brides et fixations réalisés sur les éoliennes E1 à E3 en septembre 2024 par la société portugaise AGV INDUSTRY LDA, documents qui n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection hormis la rédaction qui est en anglais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée (cf article 2.3 de l'arrêté du 26/08/2011 modifié).

Type de suites proposées : Sans suite